

Le 6 octobre 2020

**Par SDÉ et courriel**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec  
Direction principale – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**  
**Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1 – Étape 3**  
**Notre référence : R056133**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance ce jour de la demande de reconnaissance du statut d'expert du RNCREQ.

Par la présente, le Distributeur conteste la demande du RNCREQ pour la reconnaissance du statut d'expert de Monsieur Raphals au motif que celle-ci est déposée tardivement. Le Distributeur a pris connaissance des motifs invoqués pour justifier le retard et exposés dans la lettre de l'intervenant du 6 octobre 2020. Le Distributeur est d'avis que ceux-ci ne sont pas suffisants pour que la Régie puisse valablement relever l'intervenant de son défaut de respecter les délais procéduraux.

La demande tardive de reconnaissance d'un témoin expert par l'intervenant a été produite 14 jours avant le début de l'audience devant débuter le 20 octobre 2020. Or, l'article 30 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le « **Règlement** ») est clair quant au fait que toute demande en ce sens doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience.

L'allégation de la procureure du RNCREQ voulant que la rentrée universitaire, influencée par les enjeux amenés par la COVID, lui a demandé beaucoup de temps et de ressources, ne pourrait convaincre valablement la présente formation qu'elle était justifiée de ne pas respecter les exigences minimales en la matière. Cette simple allégation ne permet pas

de justifier plus de deux semaines de retard pour effectuer une telle demande d'être relevée de son défaut sans compter que le contexte factuel allégué, soit la pandémie, affecte l'ensemble de la population québécoise.

Par ailleurs, comme la Régie l'a déjà elle-même mentionnée à plusieurs reprises, elle dispose d'une certaine discrétion pour aménager ses règles procédurales. Cet aménagement à la procédure doit toutefois être envisagé avec circonspection lorsqu'il peut produire des effets sur les droits protégés par les règles d'équité procédurale ayant pour conséquence d'augmenter la force probante d'un élément de preuve tardivement dans le déroulement du dossier<sup>1</sup>.

À cet effet, le Distributeur comprend mal l'allégation de la procureure du RNCREQ selon laquelle aucun préjudice n'est subi par le Distributeur, car il bénéficierait d'un délai de contestation de 10 jours. Cette allégation est fautive à plusieurs égards.

Tout d'abord, l'article 31 du Règlement prévoit un délai de 20 jours pour contester toute demande de reconnaissance de statut d'expert, lequel ne peut visiblement pas être respecté en l'espèce considérant la demande tardive de l'intervenant. Ensuite, le Distributeur souligne que la demande de l'intervenant, déposée 16 jours trop tard, aurait pour effet de modifier la qualification du mémoire ayant été déposé le 12 août 2020, soit il y a presque deux mois, lequel devrait, à quelques jours des audiences, être dorénavant considéré comme un rapport d'expert. Il va sans dire que l'utilisation de la Régie de sa discrétion pour relever l'intervenant de son défaut serait contraire aux règles d'équité procédurale. En effet, cela ferait en sorte que le Distributeur n'aurait que 14 jours pour analyser la demande du RNCREQ, analyser le rapport de Monsieur Raphals, cette fois à titre de rapport d'expert puisque la force probante de ce rapport serait susceptible d'être augmentée, déterminer si une contestation et un voire-dire sont nécessaires, se préparer adéquatement pour ces éventualités, mais également déterminer si une contre-expertise est nécessaire, identifier l'expert opportun, octroyer un mandat et produire une telle contre-expertise, et ce, tout en continuant sa préparation pour l'audience, dont la rédaction des réponses à une nouvelle demande de renseignements de la Régie déposée ce jour. La demande du RNCREQ est donc déposée à contre temps et doit être rejetée, notamment pour le motif qu'elle cause un préjudice au Distributeur.

Les motifs allégués par l'intervenant pour justifier son retard ne permettent pas quant à eux de conclure à un motif sérieux permettant d'être relevé de son défaut et les fins du dossier, le respect des règles d'équité procédurale ainsi que la cohérence décisionnelle de la Régie commandent que la demande de reconnaissance du statut d'expert de Monsieur Raphals soit rejetée sans délai. Ce dernier aura l'occasion de s'exprimer au dossier à titre de témoin ordinaire comme représentant du RNCREQ.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4060-2018, Pièce A-0030, p. 169 à 171.

Si le moyen préliminaire du Distributeur devait être rejeté, le Distributeur réserve ses droits de contester la validité de la reconnaissance du statut d'expert du témoin au fond et de faire des représentations sur l'utilité d'une telle expertise en l'instance.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

c. c. Intervenants (par courriel seulement)